



Arrêt

n° 107 733 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 juillet 1974, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique dafi et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous avez deux enfants, l'un au Mali, l'autre en Belgique avec votre compagne, [H.D.].

En juillet 2010, votre compagne [H.], vous apprend qu'elle est enceinte. Quand ils s'en rendent compte à leur tour, à la fin du mois, ses parents exigent qu'elle leur dise qui est le père. [H.] refuse. Ses parents la frappent. [H.] vient alors se réfugier chez vous. Au vu des blessures qu'elle présente, vous l'emmenez

à l'hôpital de Tougan. Vous apprenez alors qu'[H.] est enceinte de 4 mois et qu'elle attend une fille. L'examen médical terminé, vous rentrez chez vous.

[H.] rentre chez ses parents à Kassoum. Une fois arrivée, ses parents lui disent qu'elle ne peut avoir un enfant hors mariage. Aussi, doit-elle être mariée et excisée. Mais elle ne peut vous épouser, vous, car vos deux pères ne s'entendent pas.

Avant le 15 août 2010, [H.] se présente chez vous pour vous faire part de la décision de son père. Votre père renvoie [H.] chez elle. Vous la cachez chez un ami du nom de [L.]. Ses parents viennent la rechercher de force à 4 reprises.

La quatrième fois, de retour chez ses parents, elle a l'occasion de discuter avec Mamadou Traoré, un voisin de ses parents. Il lui dit qu'il peut l'aider à quitter le pays.

Le 9 octobre 2010, votre compagne quitte le village pour se rendre à Ouagadougou. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle jusqu'au jour où vous vous présentez à l'Office des étrangers et voyez sa photo. A ce jour, vous ne l'avez toujours pas revue ni n'avez eu de contact avec elle.

Suite au départ d'[H.], son grand frère Laguis vous menace régulièrement.

Le 2 novembre 2010, le père d'[H.] vient chez vous. Vos deux pères se disputent, se frappent à propos de vous. Les sages interviennent et séparent les deux hommes. Une fois le père de [H.] parti, le vôtre vous invective et vous chasse de son domicile. A votre tour, vous vous réfugiez chez votre ami [L.]. Vous reprenez une vie habituelle.

Le 6 décembre 2010, des policiers viennent vous trouver dans votre boutique, à l'entrée du marché de Di. Ils vous ordonnent de dire où vous avez caché [H.]. Vous répondez que vous ne l'avez pas cachée et que vous ignorez où elle se trouve. Ils vous frappent et vous emmènent à la brigade où vous êtes incarcéré. Vous passez une nuit en cellule. Le lendemain, vous soudoyez les policiers qui vous relâchent.

Le 12 février 2011, tandis que vous êtes dans votre boutique, Laguis ainsi que le cousin d'[H.], Brama, militaire, viennent à votre rencontre. Ils vous somment de dire où se trouve [H.]. Vous répondez que vous l'ignorez. Ils vous frappent. Des suites des coups, vous vous évanouissez. Une personne vous trouve et vous emmène à l'hôpital de Tougan où vous arrivez le 13 février 2011.

Environ 15 jours plus tard, des policiers se présentent à l'hôpital et s'adressent aux médecins. Vous ignorez ce qu'ils se disent mais vous voyez que les policiers repartent.

Le 22 mars 2011, vous appelez alors votre ami Yaya, à Ouagadougou. Vous lui dites que vous êtes en danger et que vous ne pouvez plus retourner au village. Vous lui demandez son aide. Il vous accueille chez lui.

Vous restez chez Yaya jusqu'à ce jour de décembre 2011 où le militaire, Brama, vient le voir dans son magasin. Quand Yaya revient chez lui, il vous avertit de cette visite. Vous décidez de partir vous réfugier à Bobo Dioulasso chez [A.], un ami.

En janvier 2012, votre oncle paternel se présente chez [A.]. Il vous apprend que votre père et [L.] ont été arrêtés et qu'ils ne seront relâchés que si vous vous rendez. Ensuite, un policier entre chez [A.] et vous menotte. Vous êtes incarcéré à la maison d'arrêt de Tougan. Votre père et [L.] sont relâchés.

Le 20 mai 2012, un gardien vous aide à vous évader. Le 24 mai 2012, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 25 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Le 30 juillet 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n° 95 824 du 24 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir complété votre dossier, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, vous entretenez des contacts réguliers avec plusieurs de vos amis (audition, pp. 4-6). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le CGRA relève que votre demande d'asile est liée à celle de votre fiancée [H.] (SP. [...]), qui invoquait une crainte d'excision pour elle et pour sa fille à l'appui de sa demande d'asile. Or le CGRA lui a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 1er juin 2011 en estimant que les faits allégués à l'appui de sa demande manquaient de vraisemblance et qu'elle n'avait également pas convaincu de l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de la part des autorités burkinabés. Cette décision de refus a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 3 octobre 2012, arrêt n°88 903 (voir dossier administratif - farde bleue).

Ensuite, le CGRA relève des contradictions indéniables entre vos déclarations respectives. Vous affirmez en effet qu'[H.] quitte son domicile familial car ses parents veulent la marier de force et l'exciser, qu'elle se réfugie chez vous, que vous la cachez chez votre ami [L.], car votre père est opposé à sa présence, que vous continuez toutefois à vivre chez vos parents mais continuez à fréquenter [H.], qui vit cachée chez [L.] (audition, p. 9). Vous poursuivez en déclarant que les parents d'[H.] sont parvenus à découvrir où [H.] se cachait et ont tenté à quatre reprises de l'emmener (idem, p. 9). Votre fiancée présente une toute autre version. Elle déclare qu'après sa fuite du domicile familial, elle trouve refuge chez vos parents : « au début, ils n'étaient pas d'accord, mais ils tiennent aussi à leur fils alors ils ont accepté (audition d'[H.], p. 10 versée au dossier administratif). Invitée à préciser comment s'étaient déroulés les mois passés chez vos parents, [H.] a déclaré que « ça s'est bien passé, mais chaque jour, ils disaient à leur fils de me laisser partir » (idem, p. 10).

Le CGRA ne peut pas croire que vous teniez des propos aussi contradictoires quant à des événements aussi marquants et importants de vos récits respectifs.

Par ailleurs, alors que vous affirmez ne plus avoir de contacts avec [H.] depuis sa fuite du pays (audition, p. 10), celle-ci affirme au contraire être en contact avec vous depuis la Belgique (audition de [H.], p. 9, 10). Ces constats ôtent tout crédit à vos propos.

Deuxièmement, le manque d'empressement avec lequel vous fuyez les auteurs de vos persécutions est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, Par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, tandis que vous déclarez que, depuis le 2 novembre 2010, vous craignez d'être tué par votre famille établie à Di, celle de votre compagne, à Kassoum et des policiers de Di, vous ne quittez Di que le 12 février 2012 soit près de 3 mois et 10 jours plus tard (audition, pp.13-14 et p.17). Aussi, force est de constater votre manque d'empressement à fuir vos agents de persécutions. Selon vos déclarations, vous tardez à quitter votre village parce que vous ne vouliez pas quitter votre pays (audition, p.17). Invité à préciser pourquoi vous n'avez pas fui le pays avec [H.], vous répondez que vous ne pouviez pas

: « car j'ai beaucoup de travail, je ne peux pas laisser tout ça » (audition, p. 10). Ces propos démontrent à suffisance que votre comportement n'est pas compatible dans le chef de quelqu'un qui affirme craindre des persécutions. L'incohérence de votre explication n'emporte pas la conviction. Par ailleurs, le Commissariat général relève que durant cette période vous menez une vie normale, vous rendant chaque jour dans votre boutique, à l'entrée du marché de Di, endroit où vous êtes facilement localisable (audition, p.12). Si vous avez néanmoins changé de domicile à l'époque, pour vous protéger, le Commissariat relève que c'est pour aller vivre chez [L.] là où la famille de votre petite amie est venue à quatre reprises la rechercher (audition, pp.11-12). Un endroit donc connu d'eux et où ils pourraient facilement vous retrouver. De surcroît, vous déclarez quitter le territoire Burkinabé le 24 mai 2012, soit près d'un an et demi après le début de vos ennuis au pays (audition, p. 17). A nouveau, un tel manque d'empressement dans votre chef est incompatible avec une crainte fondée de persécution et entame davantage encore la crédibilité de votre récit d'asile. D'autant que le Commissariat général relève que vous gagnez très bien votre vie et que vous possédez en permanence des sommes d'argent considérables sur vous ou que vous pouvez en obtenir facilement via des amis (audition, pp.10 et 12).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la « violation des articles 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]), des articles 48 et 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un certificat médical daté du 22 février 2013, un certificat médical attestant de la non-excision de la fille du requérant daté du 24 octobre 2012, un article daté du 11 septembre 2012 tiré d'un site internet non identifié intitulé « Les fanatiques de l'excision ! », l'introduction d'un rapport de l'OMS non autrement identifié, un article de presse daté du 20 septembre 2012 intitulé « Burkina Faso : Kadiogo – Lutte contre la pratique de l'excision – Les

acteurs font le bilan » tiré du site <http://fr.allafrica.com>, un article non daté intitulé « L'excision dans la province du Bazega (Burkina Faso) » tiré du site internet <http://sites-test.uclouvain.be> et une page tirée du site <http://www.intact-association.org>, illustrant une carte du continent africain et mettant en exergue la « prévalence des MGF en Afrique et dans la Péninsule arabique ».

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 28 mars 2013 la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'encontre de Mme D.H., compagne du requérant. Et ajoute qu'à « *toutes fins utiles, [elle] annexe à la présente note d'observation la décision prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile de Madame. Elle annexe également les informations objectives (relatives à l'excision au Burkina-Faso) sur lesquelles le Commissaire a fondé ladite décision* ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à attester les faits à la base de la demande d'asile du requérant. Elle lui reproche en outre de n'avoir effectué aucune démarche en vue de se procurer un commencement de preuve appuyant ses déclarations. Elle constate que la demande d'asile du requérant est liée à celle de sa fiancée, Madame D.H., laquelle s'est vu refuser l'octroi de la protection internationale tant par le Commissaire général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles de sa fiancée. Elle souligne par ailleurs le peu d'empressement manifesté par le requérant à fuir ses persécuteurs d'une part et à quitter son pays d'autre part.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné « l'une des craintes du requérant liée au risque d'excision de sa fille mineure » présente en Belgique. Elle avance que « bien que la petite fille soit inscrite sur la nouvelle annexe 26 de sa mère, [...], il n'en reste pas que le CGRA ne conteste pas la paternité de Monsieur [W.] à l'égard de cet enfant ». Partant de ce constat, elle estime que le « dossier administratif

doit indéniablement être complété par les informations objectives sur l'excision au Burkina Faso » et que « cet aspect de la crainte du requérant doit être analysée par les instances d'asile ».

5.3 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 95.824 du 24 janvier 2013 aux termes duquel le Conseil estimait que les informations portant sur les mutilations génitales féminines dont la partie requérante souligne l'absence n'ont aucune incidence sur l'issue de sa demande d'asile, d'une part, et constatait, d'autre part, l'absence au dossier administratif du rapport d'audition de Madame D.H. sur lequel était fondée une partie de la décision annulée. Le Conseil observe que la décision entreprise se fonde également sur les déclarations comparées du requérant et de Madame D.H. de sorte que le rapport de l'audition de Madame D.H. par la partie défenderesse doit également figurer au dossier administratif en vue de permettre au Conseil d'exercer son contrôle. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en intégrant au dossier administratif le rapport d'audition de Madame D.H., la décision de refus de protection internationale prise à son encontre par le Commissaire général ainsi que l'arrêt confirmatif du refus de protection internationale prise par le Conseil du contentieux des étrangers. La partie défenderesse a en outre joint à sa note d'observations du 28 mars 2013 des informations sur les mutilations génitales féminines au Burkina Faso provenant de diverses sources.

5.4 Le Conseil tient en outre à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

5.5 A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que la demande d'asile du requérant est liée à celle de sa fiancée, Madame D.H. Il constate également que dans le cadre de sa demande d'asile, Madame D.H. invoquait la crainte de voir sa fille subir une excision en cas de retour dans son pays. Aussi, s'agissant de la crainte alléguée par le requérant en lien avec le risque pour sa fille mineure de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'une analyse dans l'arrêt du Conseil n° 88.903 du 3 octobre 2012 en ces termes : *« les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir la volonté de ses parents de les faire exciser, elle et sa fille, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue à cet égard dans la mesure où elle a toujours pu échapper à cette mutilation génitale et a vécu sous le toit familial jusqu'à ce qu'elle ait 20 ans, alors qu'elle prétend que ses parents ont tenté à plusieurs reprises de la faire exciser depuis ses 7 ans, qu'elle reconnaît que ses deux soeurs S. et D. ne sont pas non plus excisées et vivent toujours au domicile familial et que la circonstance qu'elle-même n'était pas excisée ne posait aucun problème à son ami, soit le père de sa fille (dossier administratif, pièce 3, page 7). En ce qui concerne plus particulièrement la crainte de la requérante que sa fille soit excisée en cas de retour au Burkina Faso, le Conseil conclut de la même manière et pour les mêmes raisons, n'apercevant en outre pas pourquoi la requérante ne pourrait pas empêcher pareille mutilation génitale alors qu'elle-même rejette cette « pratique », qu'elle a réussi, selon ses dires, à y échapper et que le père de sa fille n'en est en tout cas nullement un défenseur ».* Le requérant n'apporte aucun élément permettant au Conseil d'inverser le sens de l'analyse effectuée dans l'arrêt précité de sorte que sa crainte en lien avec le risque d'excision de sa fille en cas de retour n'est pas établie.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier le peu d'empressement du requérant à fuir ses persécuteurs et à quitter son pays. Il observe en outre que les divergences entre les déclarations comparées du requérant et de sa fiancée sont établies, à l'exception du motif portant sur les contacts entretenus entre le requérant et sa fiancée qui trouve une explication plausible dans la requête introductive d'instance. Il relève par ailleurs que Madame D.H. n'a à aucun moment de son audition évoqué le fait d'avoir été hébergé chez un ami du requérant du nom de L. contrairement à ce que soutient le requérant. Aussi, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à démontrer la détention dont le requérant déclare avoir été victime en raison de sa relation avec D.H., l'inconsistance de ses propos quant à son vécu carcéral interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués

par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas d'inverser le sens du présent arrêt. En effet, le certificat médical au nom du requérant ne fait que constater les lésions dont il souffre mais ne permet pas d'établir un lien entre ces lésions et les faits à la base de sa demande d'asile. Quant au certificat de non-excision de la fille du requérant et les articles relatifs à l'excision, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle

soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE